

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00143
Numéro SIREN : 483 756 169
Nom ou dénomination : A.R.T. DENTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001089

A.R.T. DENTAIRE
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 8 000 €
SIÈGE SOCIAL : 40 AVENUE LÉON BLUM
43100 BRIOUDE

483 756 169 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 MARS 2024
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
ET LE QUATRE MARS,
A QUATORZE HEURES,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BONNET, cogérant de la société, qui constate la présence de tous les associés, savoir :

N° d'ordre	Nom, prénom usuel, domicile des associés	Nombre de parts sociales	Nombre de voix
1	Madame Carole TOURNADE	160	160
2	SELARL DR LAURENT BONNET <i>Représentée par Monsieur Laurent BONNET</i>	160	160
3	SELARL DR BONNEFOY RIBEYRE SEVERINE <i>Représentée par Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE</i>	160	160
4	Monsieur Jérôme DEKOWSKI	2	2
5	Monsieur Paul FOURNIER	159	159
6	Madame Alice PRAT	159	159
TOTAL		800	800

La Présidence constate, en conséquence, que les associés représentant la totalité des voix, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions aux conditions de majorité requises par la loi et les statuts.

Puis la Présidence rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de la réalisation définitive des cessions de parts au profit de Madame Alice PRAT, et modification corrélative de l'article 7 des statuts,**
- **Nomination de Madame Alice PRAT en qualité de cogérante,**
- **Modification de l'article 17 des statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidence dépose ensuite sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts mis à jour,
- l'acte de cession de parts signé ce jour,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidence met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive des cessions de parts consenties au profit de Madame Alice PRAT, agréée en qualité de nouvelle associée par l'assemblée du 1^{er} mars 2024. Ces cessions ont été réalisées suivant acte sous seing privé électronique en date de ce jour et à effet du 1^{er} mars 2024.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 800 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits :

- à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE ... 160 parts sociales
numérotées de 68 à 134 et de 401 à 493 inclus

- à la SELARL DR LAURENT BONNET ... 160 parts sociales
numérotées de 1 à 67 et de 601 à 693 inclus

- à Madame Carole TOURNADE... 160 parts sociales
numérotées de 135 à 294 inclus

- à Monsieur Jérôme DEKOWSKI... 2 parts sociales
numérotées 799 et 800

- à Monsieur Paul FOURNIER... 159 parts sociales
numérotées de 375 à 400, de 534 à 600 et de 733 à 798 inclus

- à Madame Alice PRAT... 159 parts sociales
numérotées de 295 à 374, 494 à 533 et de 694 à 732 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... 800 parts sociales »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérante, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

**Madame Alice PRAT,
demeurant 7 rue de l'aérodrome, Bournoncle Saint-Julien 43100 BEAUMONT.**

Madame Alice PRAT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En signant le présent procès-verbal, Madame Alice PRAT déclare accepter les fonctions de cogérante qui lui sont confiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, l'article 17 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 17 - QUORUM – MAJORITE (Article modifié suivant A.G.E. du 04/03/2024)

17.1 Assemblées générales ordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

17.2 Assemblées générales extraordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à YTEA AVOCATS CONSEILS sis à BEAUMONT (63), 5 rue Denis Papin et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité et de dépôt que de droit, consécutivement aux résolutions objets du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le présent acte sous seing privé est signé électroniquement. L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil). La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte (...) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 du code civil).

Signature(s)

ORIGINAL

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ La société SELARL DR LAURENT BONNET, société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège sis 40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 892 422 775,

Représentée aux présentes par Monsieur Laurent BONNET en sa qualité d'associé unique et gérant, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la Société « SELARL DR LAURENT BONNET » sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil, comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute Loire, sous le numéro SELARL R043/034 ;

DE PREMIERE PART,

2°/ La société DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique au capital de 90 000 euros, ayant son siège sis 40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 893 823 013,

Représentée aux présentes par Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE en sa qualité d'associée unique et gérante, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la Société « DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE » sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil, comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute Loire, sous le numéro 434702676 ;

DE DEUXIEME PART,

3°/ Madame Carole, Elisa TOURNADE, née le 31 décembre 1994 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, demeurant 7 avenue de la Bageasse 43100 BRIOUDE, pacsée sous le régime légal de la séparation de biens avec Monsieur Etienne TEISSEDRE le 4 novembre 2021 à la mairie de CLERMONT-FERRAND,

Chirurgien-dentiste inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute Loire, sous le numéro 434001012 ;

DE TROISIEME PART,

4°/ Monsieur Paul, Horace, Pierre FOURNIER, né le 23 juin 1988 à LE PUY EN VELAY (43), de nationalité française, demeurant 9 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND, ayant

conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elodie GALTIER, née le 14 octobre 1986 à CLERMONT-FERRAND, suivant déclaration enregistrée auprès du Tribunal d'Instance de CLERMONT-FERRAND en date 14 décembre 2015,

Chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Puy de Dôme, sous le numéro 65767 / 6340020340 ;

DE QUATRIEME PART,

Ensemble ci-après dénommés "les Cédants",

5°/ Madame Alice, Léa PRAT, née le 11 avril 1994 à SAINT-FLOUR (15), de nationalité française, demeurant 7 rue de l'aérodrome, Bournoncle Saint-Julien 43100 BEAUMONT, célibataire non pacsée ainsi qu'elle le déclare,

Chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Haute Loire sous le numéro 434001368 ;

DE CINQUIEME PART,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",

Intervient aux présentes :

La société « A.R.T. DENTAIRE », société civile de moyens au capital de 8 000 euros, ayant son siège social sis à BRIOUDE (43100), 40 Avenue Léon Blum et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 483 756 169,

Représentée par Monsieur Laurent BONNET, co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE « A.R.T. DENTAIRE » DONT LES CESSIONS DE PARTS SOCIALES SONT L'OBJET DES PRESENTES

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BOYER, Notaire à BRIOUDE, en date du 20 juillet 2005, il a été constitué une société civile de moyens dénommée A.R.T. DENTAIRE » (ci-après la Société).

Capital social

Le capital social de la Société s'élève actuellement à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros. Il est divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, attribuées ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE ... | 200 parts sociales |
| numérotées de 68 à 134 et de 401 à 533 inclus | |
| - à la SELARL DR LAURENT BONNET ... | 199 parts sociales |

numérotées de 1 à 67 et de 601 à 732 inclus

- à Madame Carole TOURNADE... 200 parts sociales
numérotées de 135 à 334 inclus
- à Monsieur Jérôme DEKOWSKI... 2 parts sociales
numérotée 799 et 800
- à Monsieur Paul FOURNIER... 199 parts sociales
numérotées de 335 à 400, de 534 à 600 et de 733 à 798 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 800 parts sociales

Les parts sociales sont intégralement libérées à ce jour.

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à BRIOUDE (43100), 40 avenue Léon Blum.

Identification

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 483 756 169 depuis le 16 août 2005.

Objet social

La Société « A.R.T. DENTAIRE » a pour objet principal et pour activité « *de faciliter l'activité professionnelle de ses membres.*

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civil de la société, et avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

En conséquence, la société pourra être propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations, telles que documentation, mobilier, ordinateurs, téléphones, télécopie etc... ».

Code APE

Son code APE est le 6619A - Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier.

Durée de la Société

La durée de la Société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 15 août 2104, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Date de clôture de l'exercice

La Société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année, et en dernier lieu au 31 décembre 2023.

Régime fiscal

La Société est assujettie, de plein droit, au régime fiscal des sociétés de personnes depuis sa constitution.

Dirigeant

La Société est dirigée par Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE, Madame Carole TOURNADE, Monsieur Laurent BONNET et Monsieur Paul FOURNIER, qui exercent ensemble les fonctions de co-gérants.

II - COMMUNE INTENTION DES PARTIES

Les cessions de parts objets des présentes doivent intervenir pour permettre au Docteur Alice PRAT de disposer des moyens mis en commun par la SCM A.R.T. DENTAIRE.

Les parties ont convenu d'arrêter les conditions et modalités des cessions de parts, ainsi qu'il est exprimé ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1.1. Cession de parts de la SELARL DR LAURENT BONNET

Par les présentes, la société SELARL DR LAURENT BONNET, représentée par Monsieur Laurent BONNET, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Alice PRAT, soussignée de cinquième part, qui accepte, la pleine propriété de 39 parts sociales, numérotées de 694 à 732, qu'elle détient dans le capital de la société A.R.T. DENTAIRE, plus amplement désignée ci-dessus.

1.2. Cession de parts de la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE

Par les présentes, la société DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE, représentée par Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE, soussignée de seconde part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Alice PRAT, soussignée de cinquième part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales, numérotées de 494 à 533, qu'elle détient dans le capital de la société A.R.T. DENTAIRE, plus amplement désignée ci-dessus.

1.3. Cession de parts de Madame Carole TOURNADE

Par les présentes, Madame Carole TOURNADE, soussignée de troisième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Madame Alice PRAT, soussignée de cinquième part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales, numérotées de 295 à 334, qu'elle détient dans le capital de la société A.R.T. DENTAIRE, plus amplement désignée ci-dessus.

1.4. Cession de parts de Monsieur Paul FOURNIER

Par les présentes, monsieur Paul FOURNIER, soussigné de quatrième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Madame Alice PRAT, soussignée de cinquième part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales, numérotées de 335 à 374, qu'elle détient dans le capital de la société A.R.T. DENTAIRE, plus amplement désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Concernant la SELARL DR LAURENT BONNET

Les 39 parts cédées appartiennent en propre à la SELARL DR LAURENT BONNET pour les avoir acquises de Monsieur Laurent BONNET suivant acte de cession de parts sociales du 23 mars 2021.

2.2 Concernant la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE

Les 40 parts cédées appartiennent en propre à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE pour les avoir reçues au moment de sa constitution (par apport en nature de Madame BONNEFOY-RIBEYRE) à effet du 21 janvier 2021.

2.3 Concernant Madame Carole TOURNADE

Madame Carole TOURNADE déclare que les 40 parts cédées lui appartiennent en propre pour les avoir acquises de la SELARL DU DOCTEUR BAUDIN suivant acte de cession de parts du 6 octobre 2020.

2.3 Concernant Monsieur Paul FOURNIER

Monsieur Paul FOURNIER déclare que les 40 parts cédées lui appartiennent en propre pour les avoir acquises de Madame Carole TOURNADE suivant acte de cession de parts du 11 septembre 2022.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES PARTIES

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et n'ont fait l'objet d'aucune saisie ou autre procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire, et qu'aucun créancier de la Société ou des Cédants n'ont demandé que les parts sociales présentement cédées soient nanties à son profit. Au cas où il s'en révélerait ultérieurement, les Cédants s'engagent dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans les plus brefs délais,
- que la Société existe et fonctionne conformément aux lois et aux règlements,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire et a la jouissance des parts sociales objet des présentes à effet du 1^{er} mars 2024.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de cette même date.

Le Cessionnaire se conforme, à compter de cette même date, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouit, à compter de cette même date, de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 5 - AGREMENT

Conformément à l'article 10, 2°) des statuts de la Société : *« les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés ».*

Madame Alice PRAT a été agréée en qualité de nouvelle associée de la SCM A.R.T. DENTAIRE, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 6 – PRIX – PAIEMENT DU PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, global et définitif de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (3 975) euros pour la totalité des 159 parts sociales cédées, soit un prix de 25 euros par part.

Ledit prix est réparti entre les cédants comme suit :

- à la SELARL DR LAURENT BONNET, la somme de... 975 euros
pour les 39 parts sociales cédées, ce que Monsieur Laurent BONNET, es qualité reconnaît et accepte,
- à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE, la somme de... 1 000 euros
pour les 40 parts sociales cédées, ce que Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE, es qualité, reconnaît et accepte,
- à Madame Carole TOURNADE, la somme de... 1 000 euros
pour les 40 parts sociales cédées, ce que Madame Carole TOURNADE, reconnaît et accepte,
- à Monsieur Paul FOURNIER, la somme de... 1 000 euros
pour les 40 parts sociales cédées, ce que Monsieur Paul FOURNIER, reconnaît et accepte,

Ledit prix de cession est réglé ce jour, comptant, à chacun des cédants, par chèque bancaire, ce qu'ils reconnaissent et pour lequel ils consentent bonne et valable quittance, sous réserve de parfait encaissement.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il a été librement négocié entre elles.

7.2. Enregistrement

Les cessions de parts objets des présentes est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

Pour le calcul des droits ci-dessus, il est rappelé que le capital de la société est de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, et que les parts sociales sont cédées moyennant un prix unitaire de 25 euros.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, il est dû, à l'acquit du Cessionnaire qui s'y oblige, un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'appliquera un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu du prix de cession, le Cessionnaire s'oblige à s'acquitter du droit minimum de perception afférent aux cessions de parts objets des présentes d'un montant de 25 euros.

7.3. Plus-value

De son côté, les Cédants déclarent avoir été valablement informés du traitement fiscal de la plus-value générée par les conventions objets des présentes.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE - POUVOIRS

Monsieur Laurent BONNET, co-gérant de la Société dont les parts sociales sont l'objet des présentes et intervenant aux présentes également es qualité, déclare les présentes cessions de parts sociales valablement opposables à la Société dès à compter de ce jour, sans autre formalité à la charge des parties si ce n'est la consignation d'un exemplaire original des présentes dans les registres de la Société afin d'inscription du mouvement de titres.

Tous pouvoirs sont conférés à YTEA AVOCATS CONSEILS, sis à BEAUMONT (63110), 5 rue Denis Papin, porteur d'originaux ou de copies des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement et de dépôt afin d'opposabilité des présentes cessions de parts aux tiers.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile chacune en leur domicile et siège social sus indiqués.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

Conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique, une copie du présent acte sera communiquée au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Loire.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, les parties confieront la conciliation au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Haute-Loire (43).

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai raisonnable à compter de sa désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

Les parties conviennent en outre, de ce que, pour le cas où un mot, une phrase, voire un paragraphe, serait déclaré nul, la présente convention serait interprétée comme si de tels mots, phrases ou paragraphes n'avaient jamais existé, dans la mesure où ils ne préjudicient pas à l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 12 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Le Cessionnaire s'acquitte ce jour des frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, conformément à la proposition tarifaire qui lui a été soumise.

ARTICLE 13 - INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le rédacteur des présentes informe les parties de la collecte et du traitement de leurs informations personnelles.

Les informations recueillies dans le présent acte sont obligatoires et seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles sont conservées dans un logiciel sécurisé.

Par conséquent, le rédacteur s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des parties et aux finalités des présentes ;

- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution de l'acte ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de l'acte ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ;
- alerter sans délai les parties en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de l'acte.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition dans les délais réglementaires, sur la demande de chacune des parties à tout moment auprès de : YTEA AVOCATS CONSEILS, 5 rue Denis Papin, 63110 BEAUMONT.

En cas de litige, les parties disposent également du droit de saisir la CNIL.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte sous seing privé est signé électroniquement, de convention expresse entre les Parties.

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil).

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 du code civil).

En application de l'article 658 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 157 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020, la formalité de l'enregistrement peut être donnée (...) sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement.

ARTICLE 15 - MENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE L'ACTE SIGNE ELECTRONIQUEMENT

Conformément au dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation s'effectuera sous la responsabilité des Parties signataires, à charge pour elles de procéder aux formalités nécessaires à cette conservation. Cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation sur un coffre-fort numérique, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte, de nature à en garantir l'intégrité.

Signataires aux présentes :

SELARL DR LAURENT BONNET
Représentée par Monsieur Laurent BONNET

SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE
Représentée par Madame Séverine BONNEFOY-RIBEYRE

Madame Carole Tournade

Monsieur Paul FOURNIER

Madame Alice PRAT

Pour la SCM A.R.T. DENTAIRE
Monsieur Laurent BONNET

Laurent BONNET

Séverine BONNEFOY-RIBEYRE

Carole TOURNADE

Signé le 04/03/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

Signé le 04/03/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

Signé le 04/03/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

Paul FOURNIER

Alice PRAT

Signé le 04/03/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

Signé le 04/03/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 08/03/2024 Dossier 2024 00005324, référence 4304P01 2024 A 00219

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

A.R.T. DENTAIRE
Société civile de moyens au capital de 8 000 euros
Siège social : 40 Avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE

483 756 169 RCS LE-PUY-EN-VELAY

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme civile est régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civil de la société, et avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

En conséquence, la société pourra être propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations, telles que documentation, mobilier, ordinateurs, téléphone, télécopie etc...

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "**A.R.T. DENTAIRE**".

Cette dénomination, suivie des mots "Société Civile de Moyens" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et tous les documents émanant de la société destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIOUDE (43100), 40 avenue Léon Blum.

Il peut être transféré en tout endroit par décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2 **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la société, il a été fait apport par les associés fondateurs d'une somme totale de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), se décomposant de la manière suivante :

- Apport en numéraire d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €),
- Apport en nature d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Article modifié suivant A.G.E. du 04/03/2024)

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 800 et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits :

- à la SELARL DR BONNEFOY-RIBEYRE SEVERINE ... numérotées de 68 à 134 et de 401 à 493 inclus	160 parts sociales
- à la SELARL DR LAURENT BONNET ... numérotées de 1 à 67 et de 601 à 693 inclus	160 parts sociales
- à Madame Carole TOURNADE... numérotées de 135 à 294 inclus	160 parts sociales
- à Monsieur Jérôme DEKOWSKI... numérotées 799 et 800	2 parts sociales
- à Monsieur Paul FOURNIER... numérotées de 375 à 400, de 534 à 600 et de 733 à 798 inclus	159 parts sociales
- à Madame Alice PRAT... numérotées de 295 à 374, 494 à 533 et de 694 à 732 inclus	159 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social ...	800 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, ou encore par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible si l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont, tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine en proportion de sa quote-part dans le capital social.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil. Elle peut également être rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des titres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1°) Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2°) Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société.

Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de trois mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait, connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à

l'article 9 ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté, revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - CESSIION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminées au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du même code. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'ASSOCIES

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord unanime des autres associés.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3 GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision unanime des associés.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - PARTICIPATION - REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - QUORUM – MAJORITE (Article modifié suivant A.G.E. du 04/03/2024)

17.1 Assemblées générales ordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

17.2 Assemblées générales extraordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue par les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 19 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les

mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE - FEUILLES DE PRESENCES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai, ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 24 - UNANIMITE

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 25 - COMMUN ACCORD DES DEUX SEULS ASSOCIES

Lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, il est convenu que toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux, par exception aux règles aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités.

TITRE 5

DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 27 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société, le remboursement des services effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte-courant.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société a une activité économique et vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote-part dans le capital social,
- et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

TITRE 6

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée :
 - a) décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
 - b) ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
 - c) ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
 - d) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;

- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 20/07/2005

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 28/09/2009

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 30/12/2010

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 29/06/2011

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/04/2018

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2019

STATUTS MODIFIES SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 05/02/2020

STATUTS MODIFIES SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE LE 06/10/2020

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15/02/2021

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20/12/2022

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04/03/2024

Le présent acte sous seing privé est signé électroniquement. L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du code civil). La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte (...) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 du code civil).